

ARRETE N°007/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le code de la Route et notamment ses articles R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-22 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les travaux d' "intervention d'urgence de la Sté Eau de Nîmes Métropole domiciliée rue de Grezet à 30230 Rodilhan et devant se dérouler sur la voirie communale dans l'emprise du périmètre de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : La Sté Eau de Nîmes Métropole est autorisée à effectuer les travaux de voirie comme défini ci-dessus, sous réserve du droit des tiers et **planifiés au préalable avec les services techniques de la commune. Les travaux sont appelés à être réalisés sur la voirie communale dans l'emprise du périmètre de la commune, en fonction de besoins ne pouvant être prévus à l'avance.**

ART.2 : Pour les travaux sur trottoirs, la Sté Eau de Nîmes Métropole maintiendra le trottoir opposé en état de recevoir la circulation piétonne. Si impossible, elle installera un passage protégé sur chaussée pour les piétons.

ART.3 : Pour les travaux sur chaussée la circulation sera maintenue sur demi-chaussée suivant besoins des travaux sous réglementation alternée.

ART.4 : Que les travaux se déroulent sur chaussée ou sur trottoir, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h au droit des travaux.

ART.5 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit des travaux.

ART.6 : Si l'exécution des travaux nécessite une interruption de circulation la Sté Eau de Nîmes Métropole devra obtenir préalablement une autorisation de voirie c'est-à-dire un arrêté municipal spécifique.

ART.7 : Dans tous les cas, l'accès automobile des propriétés riveraines sera rendu de 18h00 à 8h00. L'accès piéton sera maintenu en permanence.

ART.8 : La signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation de limitation de vitesse devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.9 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoir, le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position des réseaux publics concernés par les travaux auprès des concessionnaires concernés. Pour l'éclairage public, l'entreprise à contacter est Bouygues Energie Services avenue Clément Ader à Marguerittes (téléphone 04.66.75.58.00).

ART.10 : Conformément au règlement de voirie ci-joint, s'il y a ouverture de la chaussée : les revêtements de chaussée ou trottoirs seront découpés de manière rectiligne à la scie rotative. Les remblaiements de tranchées seront effectués par couches successives soigneusement compactées. Les remblaiements seront dans tous les cas des matériaux de carrière de granulométrie 0/22,5. **Une réfection en enrobé à froid provisoire devra être réalisée dans un premier temps et la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud 0/6 comprenant des sur largeurs de 20 cm épaisseur mini 6 cm et des joints collés à l'émulsion bitumineuse dans un délai compris entre 15 jours à 30 jours.**

Prendre contact avec les services techniques de la ville afin de réaliser un état des lieux de la chaussée avant réfection finale. Faute d'intervention de votre part, la ville fera réaliser ces travaux à vos frais.

ART.11 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.12 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus.

ART.13 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté Eau de Nîmes Métropole .

ART.15 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le six janvier deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER




Adjoint délégué aux travaux et équipements publics